

peut atteindre six mois (docteur Bernard, à Marseille, cité par Raciborski), un an (Leudet à Rouen), quatorze mois à Paris (Brierre de Boismont).

A la question de puberté chez la femme se rattache celle de la grossesse : l'établissement antérieur de la menstruation n'est pas indispensable pour la grossesse; on a cité un grand nombre de femmes qui devinrent enceintes sans avoir jamais été réglées, et quelques-unes d'entre elles qui ne furent réglées qu'un certain temps après leur accouchement. Dans les cas de menstruation prématurée que nous avons cités plus haut, il y a de grandes raisons de croire que le pouvoir reproducteur était développé aussi d'une manière précoce, mais il n'est pas commun d'entendre parler de la fécondation de sujets aussi jeunes. L'âge le plus précoce qui ait été signalé pour la grossesse se rencontre chez une jeune fille de neuf ans dont le cas est cité par Rüttel¹ : on cite d'autres cas de grossesse à dix ans (Beck) à douze (D^r Walker²) à treize et à quatorze ans (D^r Rüttel).

Troubles intellectuels à l'époque de la puberté. — On a beaucoup parlé de l'influence de la puberté sur la production des maladies mentales. Osiander a cité un grand nombre de faits qu'il met sur le compte de ce qu'il appelle la manie de puberté. Casper trouve que cette influence a été bien exagérée, et voici ce qu'il dit à ce sujet : « On ne peut nier que dans l'âge où se forment les organes génitaux, le corps mûrit, l'intelligence se développe; à cette époque des changements psychologiques importants se manifestent, les individus commencent à entrer en rapport avec le monde, une nouvelle manière de voir se développe en eux, l'imagination ouvre ses ailes, l'instinct sexuel commence à se réveiller, et il est certain que dans quelques cas cette révolution intérieure amène une lésion des fonctions mentales. Mais combien ces exceptions sont rares! Que d'abus regrettables n'a-t-on pas fait de cette circonstance étiologique, pour excuser les crimes de jeunes criminels tout à fait coupables, en étendant la puberté depuis l'âge de dix ans jusqu'à l'âge de vingt ans! que d'erreurs n'a-t-on pas commises pour les jeunes filles en s'appuyant sur un retard ou une suppression des règles! Une maladie mentale provenant de la puberté doit être jugée absolument comme la maladie mentale qui a une autre origine³. »

Ces paroles de Casper sont plus que sévères : elles manquent de justesse. On observe fréquemment, en effet, des troubles intellectuels liés en quelque sorte à l'âge de la puberté, surtout chez des jeunes garçons ou des jeunes filles qui descendent de parents d'aliénés. Le désordre psychique vers cet âge (excitation maniaque, illusions et hallucinations de la vue, dépression mélancolique, scrupules de conscience, obsessions, frayeurs nocturnes, somnambulisme naturel, passion platonique, nostalgie, actes impulsifs) a même ce caractère particulier qu'il a de grandes chances de se reproduire plus tard, entre la dix-huitième et la vingt-cinquième année.

1. *The Lancet*, 30 novembre 1844, p. 283.

2. *American Journal of medical Sciences*, octobre 1846, p. 547.

3. Casper, *Traité pratique de médecine légale*, 1862, t. I, p. 313.

L'âge de la puberté a été considéré par Lasègue comme marquant d'ordinaire le début de l'épilepsie, et ce fait ne se vérifie que trop souvent. L'hystérie, avec ou sans chloro-anémie, ne s'observe-t-elle pas fréquemment aussi, vers l'âge de quatorze ou quinze ans? La puberté exerce donc une influence certaine sur le développement, le caractère, la marche et l'intensité de certains désordres intellectuels chez les jeunes garçons et les jeunes filles. Il n'y a pas lieu sans doute de l'exagérer, mais il importe d'en tenir compte, à l'occasion.

En dehors de l'époque de la puberté, on a fait jouer un rôle très important aux troubles de la menstruation comme cause de désordres mentaux. Le D^r Berthier¹ a rassemblé un grand nombre de faits rapportés par les auteurs tant anciens que modernes pour montrer les rapports de la menstruation avec les maladies nerveuses et mentales; en groupant ces faits, il trouve des névroses simples (céphalalgies, migraines, hallucinations, dyspnée, gastralgie, névralgies diverses, etc.), des névroses convulsives (convulsions, chorée, hystérie, catalepsie, épilepsie), des affections cérébrales (congestion, apoplexie, hémiplegie, paralysie générale, encéphalite, méningite), enfin et surtout différentes formes de folies (manie sans délire verbal, hypochondrie, monomanies, mélancolie, nymphomanie, lypémanies, manies d'ordres divers, démence, etc.).

La nymphomanie et l'hystérie, immédiatement liées aux troubles de la menstruation, tiendraient, d'après cet auteur, une place secondaire parmi les vésanies, contrairement aux opinions qui ont été émises et acceptées en tout temps.

4^e SERVICE MILITAIRE

Législation. *Extrait de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée.*

ARTICLE 1^{er}. — Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 3. — Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire, peut être appelé depuis l'âge de vingt ans, jusqu'à celui de quarante, à faire partie de l'armée active ou des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 16. — Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 18. — Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil, n'ont pas la taille de 1^m,54, ou sont reconnus d'une constitution trop faible pour un service armé. — Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu.

— Après l'examen définitif ils sont classés; et ceux de ces jeunes gens reconnus propres, soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

ART. 28. — Les jeunes gens sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision... Dans le cas d'exemption pour infirmités, le conseil de révision ne

1. Berthier, *Des névroses menstruelles*, 1874.

prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil (aux termes de l'art. 27 un médecin militaire; ou à défaut un médecin civil désigné par l'autorité militaire).

ART. 30. — Hors les cas où il s'agit de statuer sur des questions judiciaires relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes conscrits, les décisions du conseil de révision sont définitives.

ART. 31. — Après que le conseil de révision a statué sur le cas d'exemption et de dispense... la liste du recrutement du canton est arrêtée; cette liste divisée en cinq parties comprend... 4° les jeunes gens qui pour défaut de taille ou pour toute autre cause ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée; 5° enfin, les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen.

ART. 63. — Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de révision, soit d'office, et s'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour le temps qu'ils doivent à l'État et peuvent être envoyés dans une compagnie de discipline.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 à 1000 francs, qui peut aussi être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans le cas prévu par le Code pénal.

ART. 64. — Ne compte pas pour les années de service exigées par la loi, le temps pendant lequel un militaire a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

ART. 66. — Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément aux art. 16, 18 et 28, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir même pour une réforme justement prononcée.

ART. 67. — Les peines prononcées par les art. 60, 62 et 63 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles. Dans le cas prévu par l'art. 66, ceux qui ont fait des dons ou promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

ART. 68. — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'art. 463 du Code pénal.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — Loi du 9 juin 1857. — ART. 261. — Est puni de la dégradation militaire tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire

coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévu par les art. 177 et 179 du Code pénal ordinaire. Dans les cas où la corruption, ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte et appliquée au coupable. S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois à six mois d'emprisonnement.

ART. 262. — Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement, tout médecin militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie fausement ou dissimule l'existence de maladies ou d'infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution. S'il est mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont en ce cas punis de la même peine.

Les conseils de révision doivent éloigner de l'armée tous les conscrits qui ne paraissent pas évidemment susceptibles de devenir de bons soldats et de supporter toutes les fatigues de la guerre. *Toute détermination de la part d'un conseil de révision, qui ferait entrer dans le contingent des hommes non évidemment propres à faire un bon service, serait une violation de son mandat et un oubli inexplicable de l'importante mission qui lui est confiée.* (Circulaire ministérielle du 4 mai 1849.)

Dans tous les cas, il sera procédé à un examen d'ensemble et à un examen de détail. L'homme se présente entièrement nu au médecin, qui peut ainsi apercevoir et juger les grands vices de conformation qui ne laissent aucun doute sur l'incapacité de servir. Puis, si cet examen d'ensemble n'a révélé aucun motif d'exemption, il passe à un examen détaillé des différentes régions du corps, en commençant par la tête et en procédant, dans chaque région, de l'extérieur à l'intérieur.

En matière de révision, le médecin ne doit pas acquiescer seulement pour lui la conviction de l'existence d'un cas de réforme qu'il aura reconnu, mais il doit faire partager cette conviction au conseil et aux assistants. Au lieu donc de se borner à une déclaration pure et simple, il appuiera son avis sur une démonstration sensible, — surtout pour toutes les lésions internes qui ne frappent pas les sens, — car les membres qui composent les conseils de révision sont, en général, plus disposés à accorder l'exemption pour des infirmités visibles ou palpables, quoique souvent peu graves, que pour des altérations viscérales qui ne sont pas apparentes et dont les conséquences leur échappent.

Le médecin doit aussi énoncer l'accident qui a donné lieu à la maladie, et, dans tous les cas, ne se prononcer pour l'autorisation de la dispense absolue du service militaire qu'après avoir pris la précaution de se faire donner un certificat fourni par les autorités de la commune du jeune soldat, à l'effet de constater ce qui est de notoriété dans les antécédents du malade.

Non-seulement le médecin chargé d'éclairer un Conseil de révision doit avoir présentes à l'esprit toutes les notions spéciales qui sont relatives aux maladies simulées, et sur lesquelles nous avons avec intention si longue-

ment insisté dans cet ouvrage, mais encore il doit avoir fait une étude approfondie de l'*Instruction du Conseil de santé des armées*, approuvée, le 3 avril 1873, par le ministre de la guerre. Nous allons porter à la connaissance du lecteur ce document précis, concluant, complet et certainement très remarquable. Il doit servir de bréviaire au médecin militaire et au médecin civil requis, et son importance en face de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée française n'échappera à personne. Voici cette *Instruction* :

TITRE I^{er}

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

DES QUALITÉS REQUISES POUR L'ADMISSION DANS L'ARMÉE.

Le service militaire, en raison des fatigues, des privations et des dangers exceptionnels qu'il entraîne, exige des conditions d'aptitude dont le médecin militaire doit avoir une connaissance spéciale et approfondie.

Tout homme, pour réagir avec efficacité contre les vicissitudes inhérentes à la vie militaire, doit être sain, d'une forte constitution, et jouir de la plénitude de ses facultés physiques et intellectuelles; enfin n'être atteint d'aucun vice de conformation, d'aucune infirmité ou maladie qui soit de nature à le rendre inapte à l'un des services de l'armée.

Les vices de conformation, infirmités ou maladies incompatibles avec le service militaire peuvent entraîner :

Pour les sujets non incorporés : 1° l'inaptitude absolue et faire déclarer l'exemption définitive; 2° l'inaptitude temporaire, et motiver l'ajournement à un nouvel examen; 3° l'inaptitude au service actif ou armé, et déterminer le classement dans le service auxiliaire;

Pour ceux qui sont sous les drapeaux : 1° l'impossibilité absolue de servir, et motiver la réforme ou la retraite; 2° en ce qui concerne les hommes liés au service postérieurement à la loi du 27 juillet 1872, l'inaptitude au service actif ou armé et déterminer le classement dans le service auxiliaire.

§ 1. — Visite des recrues, ou visite des hommes à choisir pour le recrutement de l'armée.

Les infirmités causes d'exemption définitive, d'ajournement et de classement dans le service auxiliaire (art. 16, 18 et 28 de la loi du 27 juillet 1872)¹, sont jugées par un conseil de révision assisté d'un médecin militaire, ou, à défaut de celui-ci, d'un médecin civil désigné par l'autorité militaire.

1. Art. 16. Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 18. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille de 1^m,54, ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé. Après l'examen définitif,

Importance de la visite médicale des recrues, au point de vue de l'aptitude militaire.

Le choix des hommes à admettre dans l'armée est une opération très grave, à cause des intérêts sociaux et individuels qui s'y rattachent et des difficultés qui l'entourent.

Les médecins appelés par la loi, comme experts, à concourir à ce choix contractent une responsabilité morale devant les conseils de révision, ou des représentants de l'autorité militaire près desquels leurs avis ont nécessairement une valeur très grande.

Le sentiment du devoir le plus absolu, la probité la plus sévère, l'intérêt combiné de la société, de l'armée et de l'individu doivent ne cesser jamais de les inspirer, et rester chez eux étroitement liés à la connaissance profonde de la pathologie interne et externe, des maladies spontanées et provoquées, des maladies simulées et dissimulées. Ils ne perdront jamais de vue que les maladies internes sont généralement les plus graves, les plus difficiles à reconnaître; que ce sont elles qui augmentent la mortalité, encombrant les infirmeries et les hôpitaux, aux dépens du Trésor et des effectifs valides.

A ces divers points de vue, ils procéderont à leur examen avec prudence et avec le plus grand soin, en recourant à l'emploi de tous les moyens d'exploration que fournit la science. Ils ne prononceront pas de jugement sur l'aptitude ou l'inaptitude d'un individu, sur la foi de certificats médicaux, et sans l'avoir examiné; ils ne subiront l'influence de qui que ce soit, ni en faveur du visité ni contre lui, et ils n'agiront que d'après leur propre conscience.

Pour l'accomplissement de leur mission, en ce qui concerne les opérations de recrutement, les médecins militaires doivent présenter trois conditions essentielles : 1° bien connaître le service qui leur est confié; 2° n'ignorer aucune des obligations du service militaire et des conditions spéciales dans lesquelles se trouve le soldat en garnison, en marche, au bivouac, au combat; 3° enfin, avoir les notions suffisantes sur la manière de servir dans les différentes armes.

L'obscurité qui enveloppe parfois le diagnostic et le pronostic de la maladie ou de l'infirmité; les fraudes auxquelles on est souvent en butte, et quelquefois les conditions au milieu desquelles on opère, sont les difficultés ordinaires auxquelles les médecins devront toujours être préparés.

Les conditions dans lesquelles se trouve un jeune homme présenté pour être admis ou maintenu dans l'armée, soit comme appelé, engagé volontaire ou rengagé, donnent *a priori* aux médecins un précieux élément d'appréciation.

Les appelés, dans le but de se soustraire au service, provoquent ou allègent souvent des maladies et des infirmités qu'ils n'ont pas, ou exagèrent l'importance de celles dont ils sont atteints : les engagés volontaires et les rengagés, intéressés au contraire à se faire admettre ou à être maintenus sous les drapeaux, passent sous silence, dissimulent ou atténuent parfois la gravité de leurs maladies ou de leurs infirmités.

Ils sont classés, et ceux de ces jeunes gens reconnus propres, soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 28. § 3. Dans les cas d'exemption pour infirmité, le conseil ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil.

Les médecins auront toujours présent à l'esprit ces éléments d'appréciation.

Les jeunes gens prévenus de s'être rendus volontairement impropres au service militaire étant, aux termes de la loi, déférés aux tribunaux (article 63), le médecin doit, dans les cas de cette nature, redoubler de prudence et de fermeté, pour ne pas exposer un innocent à des poursuites judiciaires, et pour éviter de faire exempter un sujet qui aurait encouru la sévérité de la loi.

Quelle que soit d'ailleurs la position de celui qui est soumis à son examen, le médecin, en garde contre toute espèce de fraude, recherchera : 1° si l'individu n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité dont il ne connaîtrait pas lui-même l'existence ou la gravité ; 2° si la maladie ou l'infirmité alléguée est réelle ou simulée ; 3° et dans le cas où elle serait réelle, si elle est spontanée ou provoquée.

Dans tous les cas, même après avoir constaté la simulation d'une maladie ou d'une infirmité donnant droit à l'exemption, si elle était réelle, le médecin procédera à un examen complet et rigoureux, car le sujet pourrait présenter à son insu un ou plusieurs motifs de véritable incapacité.

Dès qu'un individu accuse une maladie ou une infirmité, la première question à résoudre est de savoir si la maladie est réelle ou simulée. Si elle est réelle, il faut déterminer, de plus, si elle spontanée ou provoquée. Enfin, si elle est réelle, qu'elle soit spontanée ou provoquée, il faut voir si elle est suffisamment grave pour motiver l'*inaptitude absolue* au service militaire.

Quand elle ne paraît pas incurable, mais que la guérison n'est probable que dans un temps qui pourrait être assez prolongé, ou qu'elle est de nature à n'entraîner que l'*inaptitude temporaire* du sujet à supporter les fatigues du service, elle devra motiver seulement l'*ajournement à un nouvel examen*.

Il en est ainsi pour la faiblesse générale de la constitution, quand elle est due à un développement corporel insuffisant ou à une croissance incomplète ; la débilité générale, provenant d'une maladie grave récente ou d'anémie ; les phlegmasies et les maladies internes aiguës, les accidents successifs de la syphilis, les tumeurs bénignes, les fistules superficielles, les ulcères de la cornée, et toutes les affections dont la guérison complète est probable, mais exige un temps prolongé qui ne doit pas dépasser la période légale d'ajournement.

Quand il s'agit d'un engagé volontaire, le médecin peut disposer de tout le temps et de tous les moyens nécessaires pour s'éclairer avant de donner son avis motivé ; mais, devant les conseils de révision, la solution de cette question n'est pas constamment facile, car il n'est pas toujours possible d'établir, séance tenante, soit le diagnostic de telle maladie, soit le pronostic de telle autre. Dans tous les cas douteux, le médecin fera bien d'engager le conseil à user du droit de délai que lui donne la loi pour se procurer les documents de l'enquête qui serait reconnue nécessaire, et à suspendre son jugement, jusqu'à plus ample informé, pour tous ceux dont l'examen et l'appréciation réclameront des procédés d'exploration moins rapides.

Le même individu peut offrir à la fois plusieurs maladies ou infirmités. Chacune d'elles prise isolément peut être compatible avec les exigences du service militaire, tandis que réunies elles constituent un ensemble motivant l'*inaptitude*. Les cas de cette nature réclament de la part du médecin une grande attention et une expérience consommée.

La loi (art 17, § 2, n° 2) accorde la dispense au puîné d'orphelins de père et de mère, au fils puîné et au petit-fils puîné d'une veuve ou d'une femme dont le mari a été déclaré légalement absent, ou d'un père aveugle, ou entré dans sa soixante-

dixième année, lorsque l'ainé est devenu aveugle ou est atteint de tout autre infirmité *incurable*¹ qui le rend *impotent*².

Les médecins devront bien se pénétrer de l'esprit de la loi, en ce qui concerne cette disposition, qui, réclamée dans l'intérêt des familles, ne devra être appliquée, par les conseils de révision, qu'après qu'ils auront bien constaté l'état physique de l'ainé d'orphelins, ou de l'ainé des fils ou petits-fils.

Des conditions générales d'aptitude physique pour l'admission dans l'armée.

Tous les corps de l'armée ne nécessitent pas absolument les mêmes conditions d'aptitude physique. Mais on ne devra jamais s'écarter de ce principe, que c'est l'aptitude réelle et constatée qui doit déterminer le choix, et que l'admission définitive s'applique exclusivement aux hommes dont l'état de santé et la constitution physique permettent de compter sûrement sur une résistance suffisante aux fatigues du service. Ainsi certains écarts de conformation, n'exerçant sur la santé aucune influence fâcheuse et n'entravant pas la liberté des mouvements du corps, ne doivent pas faire exclure du service, quand ces irrégularités physiques ne s'opposent pas à ces obligations du service, dans telle ou telle arme, dans tel ou tel corps³.

1. *L'incurabilité*, quand il ne s'agit pas de perte absolue d'un membre ou d'un organe important, doit être prononcée lorsque les caractères sémiologiques de la blessure ou de l'infirmité et l'insuccès de traitements méthodiques suffisamment variés et prolongés s'accordent à faire présumer que le sujet ne guérira point, à moins de circonstances exceptionnelles que la science et l'expérience ne permettent pas de prévoir.

2. *L'impotence*, dans le sens légal, doit être considérée comme l'impossibilité, par suite d'infirmités congénitales ou acquises, de pourvoir à sa propre substance et de venir en aide à sa famille. Lorsqu'il s'agit d'infirmité acquise, l'impotence doit s'entendre de l'impossibilité de continuer à exercer la profession que l'on avait embrassée, ou toute autre profession en rapport avec les habitudes de l'individu.

3. En principe, le médecin doit seulement déclarer d'une manière absolue que l'homme est ou n'est pas propre au service militaire ; mais, comme il peut être utilement consulté sur la destination à donner à l'homme, il a paru essentiel de résumer ci-après les conditions d'aptitude physique relative dont il importera de tenir compte dans les différents cas soumis à l'appréciation médicale.

1° *De l'aptitude physique requise pour l'infanterie*. — De tous les services, celui de l'infanterie est incontestablement le plus pénible ; avec son sac complet et ses armes, le fantassin porte souvent pour plusieurs jours de vivres, et il peut être appelé à faire des marches forcées, et par tous les temps. Pour l'exercice et le combat, il doit être actif et adroit ; c'est pourquoi il importe que, non seulement ses membres soient parfaitement sains, mais qu'étant lui-même d'une forte complexion, la poitrine étant large et bien conformée, ses épaules soient larges et ses reins puissamment musclés. Les hommes les mieux doués sous le rapport de l'agilité, de la vue, et, en un mot, de l'harmonie qui doit exister entre toutes les fonctions, présentent les conditions requises pour le service de chasseurs ou de tirailleurs.

2° *De l'aptitude requise pour la cavalerie*. — Le service de la cavalerie est généralement moins dur que celui des troupes à pied. Ainsi, tel homme qui ne présentera pas toutes les qualités requises pour l'arme de l'infanterie, pourra néanmoins, avec une constitution moins robuste, un thorax moins développé et même certaine défectuosité des pieds, être suffisamment apte pour la cavalerie, à l'exception des régiments de cuirassiers, qui réclament plus de taille et de vigueur.

3° *De l'aptitude requise pour l'artillerie et le génie*. — Pour l'artillerie à cheval, les recrues doivent joindre à toutes les qualités physiques du fantassin celles d'un bon cavalier.

*Règles à observer pour les catégories de jeunes gens
à placer dans le service auxiliaire.*

La même règle devra être observée à l'égard de tous ceux qui, n'étant pas complètement aptes à servir dans tel ou tel corps armé, en raison de maintes déficiences compatibles avec l'exercice de certaines fonctions, pourront être réservés pour le *service auxiliaire*¹.

Il ne faut pas perdre de vue toutefois que, si pour le service auxiliaire, on peut être moins exigeant que pour le choix des recrues du service armé, il n'en faut pas moins que tous les jeunes gens de cette catégorie présentent les garanties essentielles d'aptitude militaire, si l'on ne veut pas s'exposer à de sérieuses déceptions, alors que l'armée devra être mise sur pied de guerre.

L'exercice des pièces et l'exécution des autres obligations du service de l'artillerie exigent de grands efforts et réclament une bonne conformation de la poitrine, une excellente vue, des mains et des pieds exempts de toute infirmité.

Pour le choix des hommes destinés à l'artillerie montée et aux troupes du génie, on observera les mêmes principes que pour celui de l'infanterie.

Il ne devra y avoir d'exception que pour les compagnies des ouvriers d'artillerie et du génie, pour lesquelles on pourra passer sur de légères irrégularités, qui ne diminueraient pas l'aptitude des recrues à l'exercice de leur service professionnel.

4° *Pour le train d'artillerie et des équipages militaires.* — Les obligations du service dans les divers trains de l'armée étant très-pénibles et exigeant beaucoup de force, les hommes de cette troupe devront être choisis parmi ceux qui, en dehors des qualités spéciales requises pour être conducteurs, seront vigoureux et exempts des infirmités qui seraient de nature à les gêner dans l'exécution de toutes les obligations de leur service.

5° *Pour l'admission dans les sections d'infirmiers et d'ouvriers d'administration.* — Il serait également tout à fait contraire au principe qui doit diriger le meilleur choix possible des recrues, de ne pas se montrer assez sévère pour certaines autres catégories de recrues, dont l'armée a besoin pour sa complète organisation : ainsi les sections d'infirmiers et d'ouvriers d'administration.

Si le personnel de ces troupes n'exige pas l'aptitude physique, complètement exempte d'infirmités, qui est requise pour les armes combattantes, on ne doit point cependant y faire entrer des hommes qui ne seraient ni assez robustes, pour se livrer sans fatigue, comme dans la vie civile, aux obligations souvent très-pénibles de leur service spécial, ou qui auraient des infirmités de nature à les gêner dans l'exécution de ce service.

6° *Aptitude physique pour l'admission aux écoles militaires.* — Les jeunes gens qui se présentent pour l'admission aux écoles militaires, de Saint-Cyr, d'application du génie et de l'artillerie, du service de santé, à l'école vétérinaire, etc., doivent être parfaitement exempts de toute infirmité physique.

Sans qu'ils soient déjà complètement aptes au service de campagne, ils doivent paraître, proportionnellement à leur âge, assez vigoureux, pour qu'on puisse estimer qu'au jour de leur entrée dans les cadres de l'armée, ils présenteront toute l'aptitude physique requise pour le service en temps de guerre.

1. La loi du 27 juillet 1872 n'ayant pas défini le *service auxiliaire*, il semble rationnel d'appliquer surtout cette expression, par opposition à celle de *service actif* ou *armé*, à tout service sédentaire ou de garnison qui pourrait être fait dans les corps ou les établissements militaires (ateliers, arsenaux, magasins, etc., etc.), par des hommes ayant certaines infirmités ou certains défauts de conformation, qui ne seraient pas compatibles avec le service actif en campagne, et qui seraient déclarés propres à être appelés éventuellement pour tel ou tel emploi par le service du recrutement.

§ 2. — Examen médical, en dehors des sessions des conseils de revisions, des hommes sous les drapeaux.

Quand de jeunes soldats ont été signalés comme impropres au service au moment de leur mise en route, ou lors de leur arrivée au corps, ils sont examinés avec le plus grand soin par des médecins militaires, et ceux qui sont jugés ne pas réunir l'aptitude physique nécessaire, sont renvoyés avec les certificats constatant les résultats de ce premier examen devant la commission spéciale instituée à cet effet.

Si ces jeunes soldats sont reconnus *évidemment impropres à toute espèce de service*, leur *réforme* est prononcée, et ils sont immédiatement renvoyés dans leurs foyers.

Il est procédé de même à l'égard des militaires qui, après incorporation, sont jugés impropres au service, soit pour des causes antérieures ou postérieures à cette incorporation, soit pour des causes inhérentes ou étrangères au service.

Les causes d'inaptitude qui font prononcer la réforme des hommes sous les drapeaux sont les mêmes que celles qui entraînent l'exemption des jeunes gens appelés; toutefois, bien que les militaires proposés pour la réforme aient, comme les appelés, de la disposition à simuler ou à provoquer volontairement des maladies ou des infirmités rendant impropres au service, ou bien à exagérer la gravité de celles qui sont réelles et spontanées, leur examen offre beaucoup moins de difficulté que celui des jeunes gens qui réclament l'exemption, attendu que pour l'exemption, la décision doit être prise presque à première vue, après une courte et rapide exploration, ou après un délai qui ne se prête pas toujours à une observation suffisante; tandis que pour la réforme on peut, soit au corps, soit à l'hôpital, soumettre le militaire, pendant tout le temps nécessaire, à une observation minutieuse et prolongée, à des épreuves variées et suivies, de manière à réunir tous les éléments de diagnostic et de pronostic.

D'ailleurs, toute réforme exige l'intervention de plusieurs médecins, la production de deux certificats, l'un de visite et l'autre de contre-visite.

Si les infirmités résultent de blessures reçues dans un service commandé, ou de maladies contractées au service, et que les médecins déclarent que les militaires contre-visités sont *hors d'état de faire jamais un service actif ou auxiliaire*, leur réforme est prononcée. La réforme peut être *simple*, c'est-à-dire sans récompense, ou *avec gratification*.

La gratification est accordée quand la réforme a lieu pour l'un des motifs suivants :

1° Blessures ou infirmités provenant des circonstances spécifiées dans l'article 12 de la loi du 11 avril 1831¹, mais n'étant pas assez graves pour donner droit à une pension.

2° Infirmités contractées sous les drapeaux, quand, d'ailleurs, la position des réformés, la nature de leurs infirmités ou la durée de leurs services les rendent susceptibles d'obtenir une récompense².

1. Loi du 11 avril 1831 : « Art. 12. Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre, ou d'accidents éprouvés dans un service commandé. Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire. »

2. La gratification est renouvelable annuellement pour les militaires de toutes armes, tant que dure pour eux la difficulté de se livrer au travail par suite des blessures ou infirmités.